
Pétition du citoyen Mallet, nommé maire de la commune de Honfleur, demandant s'il doit être compris ou non dans la réquisition des citoyens de moins de 25 ans, lors de la séance du 17 frimaire an II (7 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du citoyen Mallet, nommé maire de la commune de Honfleur, demandant s'il doit être compris ou non dans la réquisition des citoyens de moins de 25 ans, lors de la séance du 17 frimaire an II (7 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 94;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38267_t1_0094_0000_9;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Villers. Le conseil exécutif provisoire accorda, le 20 juin dernier (vieux style), au citoyen Olivier un brevet d'invention, comme au seul auteur de la découverte en France du minium ou plomb rouge; il exposa, pour l'obtenir, que jusqu'à cette époque il en avait coûté à la nation 10 à 12 millions par an pour tirer de l'Angleterre ou de la Hollande cette matière métallique absolument nécessaire pour différentes manufactures.

Il fit aussitôt notifier ce brevet à plusieurs citoyens du faubourg Saint-Antoine qui font usage du minium, avec défense d'en faire ou d'en acheter ailleurs que chez lui.

Les citoyens Jacquemar, et Benart, auxquels il a été notifié, prétendent que ce brevet a été surpris au conseil exécutif. Ils commencent par rappeler l'article 16 de la loi du 30 décembre 1790 (vieux style), qui porte que : « Tout inventeur ou se disant tel, qui sera convaincu d'avoir obtenu une patente pour des découvertes déjà consignées et décrites dans des ouvrages imprimés et publiés, sera déchu de sa patente. »

Ils observent ensuite que le citoyen Réveillon, dont ils sont les successeurs, avait apporté d'Angleterre, plusieurs années auparavant, le secret de fabriquer le minium; qu'il en avait fait l'essai avec beaucoup de succès, et qu'ils en fabriquent eux-mêmes depuis plus d'un an pour leur usage, ainsi que plusieurs autres citoyens.

Ils ajoutent d'ailleurs que la manière de fabriquer le minium est consignée dans différents ouvrages imprimés et publiés plusieurs années avant l'obtention de ce brevet. On la trouve en effet dans Plin le naturaliste, dans Lesage et dans l'Encyclopédie in-4^e, édition de Genève.

Pour fixer son opinion sur cette affaire, on n'a pas besoin d'examiner s'il y a de l'identité entre les procédés qui sont indiqués dans ces ouvrages, et ceux dont se sert le citoyen Olivier, puisque les résultats des différentes fabriques sont les mêmes.

Au reste, dans une République, l'homme doit à sa patrie jusqu'à sa pensée, et celui qui peut la servir par une découverte utile, ne doit pas avoir un privilège exclusif de génie.

Si la manière d'opérer du citoyen Olivier est plus parfaite que les autres, sans un brevet d'invention il obtiendra facilement la préférence, et sera suffisamment dédommagé de ses peines et de ses soins.

Il faut vous rappeler que, par un décret du 7 de ce mois, la fabrique du citoyen Olivier est suspendue; si, dans cette circonstance, vous lui conserviez ce privilège, les fabriques qui emploient le minium, se trouveraient dans l'impossibilité de s'en procurer.

En conséquence, les comités d'agriculture et de commerce m'ont chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Ce projet de décret est adopté.

1. *Moniteur universel* n° 81 du 21 frimaire an II (mercredi 11 décembre 1793), p. 326, col. 2^e.

Sur la motion d'un membre [MERLINO (1)], la Convention décrète que son comité de Salut public lui rendra compte de qui tiennent leurs pouvoirs les commissaires qui suivent l'armée révolutionnaire qui se rend à Lyon, et qui est-ce qui les a autorisés à en transmettre d'illimités (2)?

« Sur la pétition du citoyen Mallet, âgé de moins de 25 ans, nommé par les représentants du peuple à la place de maire de la commune d'Honfleur, tendant à demander s'il doit ou non être compris dans la réquisition ordonnée par la loi du 23 août dernier, attendu que l'article 7 de la même loi porte que les fonctionnaires publics resteront à leur poste,

« La Convention nationale passe à l'ordre du jour (3), motivé sur ce que la loi ne peut avoir d'application qu'à l'égard des citoyens qui étaient fonctionnaires publics avant la loi du 23 août dernier (4). »

Suit la pétition du citoyen Mallet (5).

Le maire d'Honfleur, à la Convention nationale.

« Législateurs,

Des administrateurs, des officiers municipaux, des fonctionnaires publics, ont été nommés par vos collègues pour faire marcher la Révolution dans les départements fédéralisés. Il s'en trouve dans le nombre que leur âge semble comprendre dans la loi de la réquisition, mais aussi la même loi enjoint à tout fonctionnaire public de rester à son poste. Cependant il naît des difficultés sur son application. Je suis âgé de moins de 25 ans, et vous consulte sur la conduite que je dois tenir. Mon désir est de vous prouver que partout où vous me trouverez utile, je serai bien.

« MALLET. »

« Un membre du comité des décrets [MONNEB (6)] annonce que le citoyen Jérôme-François Quiot, député par le département de la Drôme, appelé pour remplacer défunt citoyen Sauteyra, a été enregistré aux Archives et inscrit au comité

1. D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 282, dossier 791.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 50. Nous pouvons, au sujet de ce décret rendu sur la motion de Merlin, et au sujet du décret suivant, rendu sur la motion de Thuriot, faire une commune remarque, c'est que l'un et l'autre furent proposés au cours de la longue discussion à laquelle donna lieu la pétition de la commune d'Amboise et qu'ils peuvent en quelque sorte être regardés comme la conséquence du décret rendu sur la motion de Gouthon. (Voy. ci-dessus, p. 90, le compte rendu du *Moniteur* et ci-après, p. 100, dans l'annexe n° 1, le compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets*.)

(3) Sur la proposition de Laurent Lecointre, d'après la minute qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 791.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 51.

(5) Archives nationales, carton C 286, dossier 835.

(6) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 791.